

REGION WALLONNE

AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE

AWaP/DCO/DG/IG/VK/DF/22/TOURNAI/34 bis

Arrêté ministériel établissant une zone de protection autour du beffroi de Tournai classé par arrêté du 15 septembre 1936, repris sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie et inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

La Ministre du Patrimoine,

Vu la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code wallon du Patrimoine contenu dans le décret du 26 avril 2018, ci-après le « COPAT du 26 avril 2018 », article 21 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses, article 66 ;

Vu le Code wallon du Patrimoine contenu dans le décret du 28 septembre 2023, ci-après le « COPAT du 28 septembre 2023 », article D.6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2026 publiant la liste des biens ou des ensembles de biens wallons inscrits au patrimoine mondial ainsi que le périmètre des zones tampon qui s'y rapportent ;

Considérant l'arrêté royal du 15 septembre 1936 classant comme monument le beffroi de Tournai ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie ; que le beffroi de Tournai y est visé ;

Considérant la décision 23 COM du Comité du patrimoine mondial, session de 1999 de Marrakech, qui inscrit sur la liste du patrimoine mondial le beffroi de Tournai ; que les limites de la zone tampon qui l'entoure sont visées au dossier d'inscription dudit bien ;

Considérant qu'à cet égard, l'article 21, alinéa 4, du COPAT du 26 avril 2018 vise que, pour le patrimoine mondial, la zone de protection est contenue dans la zone tampon ;

Considérant que, sur la base des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » publiées par l'UNESCO dans leur version en vigueur, l'établissement d'une zone de protection au sein de la zone tampon contribue à assurer un surcroît de protection au beffroi ;

Considérant qu'à cet égard, l'article 21, alinéa 4, du COPAT du 26 avril 2018 vise que la zone de protection est contenue dans la zone tampon ;

Considérant que, sur la base des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial », l'établissement d'une zone de protection au sein de la zone tampon contribue à assurer un surcroît de protection au beffroi ;

Considérant qu'au titre de plan ou programme, l'établissement d'une zone de protection se situe dans le champ d'application de la Directive 2001/42/CE susvisée ;

Considérant dans ce cadre que la zone de protection a pour objectif d'éviter notamment tout effet notable qui affecte l'environnement au sein de son périmètre ;

Considérant que l'établissement d'une zone de protection vise une petite zone au niveau local mais pas de modifications majeures à des plans ou programmes en vigueur et d'application pour la zone concernée ;

Considérant par conséquent qu'en application de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE susvisée, l'établissement d'une zone de protection n'est pas obligatoirement soumis à une évaluation environnementale préalable ;

Considérant la fiche patrimoniale établie par l'Agence wallonne du Patrimoine en juin 2023 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 février 2024 relatif à l'ouverture de la procédure en vue de l'établissement d'une zone de protection autour du beffroi ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 février 2024 précité a été notifié le 11 mars 2024 aux personnes et autorités conformément aux dispositions du COPAT du 26 avril 2018 ; qu'il a été publié au Moniteur belge du 25 mars 2024 ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 26 avril au 13 mai 2024, hors des délais prescrits par l'article 17, § 4, du COPAT du 26 avril 2018 ;

Considérant que l'organisation de l'enquête publique en dehors des délais prescrits par l'article 17, § 4, du COPAT du 26 avril 2018 n'est pas de nature à porter atteinte à l'effet utile de l'enquête publique ;

Considérant que quatre réclamations ont été recueillies au cours de cette enquête publique et que deux personnes se sont présentées lors de la séance de clôture de l'enquête publique ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de l'enquête publique que les réclamations qui ont été introduites peuvent être résumées comme suit :

1° certains immeubles repris dans le périmètre de la zone de protection n'ont pas de relation visuelle directe avec les monuments UNESCO si l'on envisage les perspectives prises depuis l'espace public ; il conviendrait d'enlever ces périmètres des zones, et singulièrement des immeubles situés à la rue de l'Yser et à la rue Dorez ;

2° crainte que l'inscription dans la zone de protection n'alourdisse les procédures, les coûts administratifs et les délais d'obtention des permis d'urbanisme pour des travaux de minime importance qui n'ont pourtant pas d'impact sur les gabarits des immeubles (remplacement de châssis et de matériaux de couverture, travaux de peinture de façade, pose de panneaux photovoltaïques, etc.) ;

3° demande que les travaux de maintenance, de conservation ou de restauration à l'identique des immeubles puisse continuer à bénéficier d'une dispense de permis d'urbanisme, ce point n'apparaissant pas clairement dans l'établissement des zones de protection ;

4° crainte que cette inscription rende plus complexe, pour les propriétaires des immeubles, la location des logements et des rez-de-chaussée commerciaux, et qu'elle ne cause une diminution de la valeur des immeubles ;

5° crainte que l'inscription ne freine la personnalisation des rez-de chaussée commerciaux (enseigne, aspect de la vitrine, couleur) et soit donc un obstacle au déploiement commercial ;

6° souhait que les annexes situées en zone de cour et jardin, structures basses et non visibles depuis l'espace public, soient exclues des zones de protection ;

7° crainte par rapport à la rétroactivité de l'établissement des zones de protection ;

8° crainte par rapport à la suppression de place de stationnement, à la création de piétonniers supplémentaires dans le périmètre, ou l'obligation de travaux de réfection de voirie qui impacteraient la mobilité des résidents ;

9° crainte de déménager parce que les bâtiments seraient transformés en raison des exigences du patrimoine ;

10° crainte que les nouvelles obligations de conservation du bâtiment qui incomberaient aux propriétaires les incitent à augmenter le loyer ;

Considérant que la remarque n°1, est visée dans l'avis du Conseil communal ;

Considérant, quant aux remarques n° 2 et n° 3, qu'il convient de noter que dans l'état actuel des choses, les points qui y sont envisagés dépendent du Code du Développement territorial et que ces compétences n'entrent pas dans le champ d'action de la Ministre du Patrimoine ;

Considérant, quant à la remarque n° 6, que le fait d'exclure de la zone de protection les annexes situées en zone de cour et jardin, structures basses et non visibles depuis l'espace public, empêcherait un regard sur l'analyse d'une demande dans le cadre d'une demande de modification ou de reconstruction ;

Considérant qu'il convient de se rallier aux réponses apportées dans son avis par le Conseil communal de Tournai quant à certaines remarques émises lors de l'enquête publique en ce qu'elles y sont considérées comme infondées ou sans objet au regard des impacts et objectifs visés par l'établissement des zones de protection (cathédrale et beffroi), et particulièrement concernant la rétroactivité des zones de protection (remarque n°7 reprise ci-dessus), la diminution des zones de stationnement ou la création de piétons (remarque n°8 reprise ci-dessus), la diminution de la valeur des immeubles ou la difficulté de les mettre en location en raison de contraintes insupportables (remarques n°4 et n° 9 reprises ci-dessus), l'augmentation de loyers en raison de travaux imposés (remarque n°10 reprise ci-dessus), voire de contraintes supplémentaires à la personnalisation des commerces (remarque n°5 reprise ci-dessus), dès lors que le périmètre concerné est déjà visé par une charte sur les enseignes et les rez-de-chaussée commerciaux ; que les présentes dispositions ne peuvent rétroagir et ne peuvent imposer des aménagements urbains susvisés ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Conseil communal de Tournai à l'établissement d'une zone de protection autour du beffroi de Tournai telle que proposée par le Gouvernement wallon, selon les conditions cumulatives suivantes et au regard des périmètres proposés :

- 1° de limiter les deux zones de protection aux rues et places inscrites dans une relation visuelle directe avec les biens UNESCO, et dès lors d'enlever la rue de l'Yser et la rue Dorez, et de même limiter la profondeur de certaines parcelles aux seules façades et pans de toiture à rue, selon les périmètres repartis en rouge dans les plans joints à la présente décision ;
- 2° d'augmenter les deux zones de protection en tenant compte de perspectives impactantes pour les deux monuments, ainsi que d'un rayon de

100 m autour de chacun d'eux, selon les périmètres repris en bleu dans les plans joints à la présente décision ;

Considérant que la rue de l'Yser peut être retirée du périmètre proposé initialement ;

Considérant que la méthodologie privilégiée par l'Agence wallonne du Patrimoine se limite aux parcelles cadastrales et ce, dans un but pragmatique ;

Considérant que les remarques émises par le Conseil communal de Tournai dans son avis aux points A et B ne sont pas du ressort de l'Agence wallonne du Patrimoine et qu'elles ne doivent pas impacter la décision quant à l'objectif recherché ;

Considérant l'avis favorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance de la Section des Monuments du 30 mai 2024 ;

Considérant que les extensions du périmètre souhaitées, à supposer qu'elles soient fondées, ne pourraient s'envisager en toute sécurité juridique que dans le cadre d'une procédure ultérieure distincte, au regard de la notification à réaliser à l'égard du propriétaire d'un bien visé par l'établissement d'une zone de protection ;

Considérant que le beffroi de Tournai est doté d'une zone tampon au sens de l'article 103 des « Orientations » susvisées ; que cette zone tampon est reconnue par l'UNESCO ;

Considérant que les beffrois wallons inscrits sur la liste du patrimoine mondial ne disposent pas de zone de protection actuellement ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir doter l'ensemble des beffrois wallons d'une zone de protection qui se superpose à tout le moins en partie aux zones tampon susvisées ;

Considérant qu'en l'occurrence, au regard des intérêts historique, architectural, archéologique et esthétique du beffroi de Tournai, il apparaît indispensable de doter ce dernier d'une zone de protection afin de garantir sa conservation intégrée, la valorisation de ses abords directs et le renforcement qualitatif du tissu urbain jouxtant le monument ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le périmètre les espaces publics qui entourent le beffroi et l'ensemble des constructions, toitures comprises, aux fins de maîtriser les gabarits ainsi que les dégagements, cônes de vue, aménagements urbains et espaces verts qui constituent le cadre visuel du beffroi ;

Considérant qu'il est opportun de reprendre les voiries pouvant affecter les cônes de vues vers le monument au sein de ce périmètre de protection afin de veiller à conserver ou restituer un caractère patrimonial des lieux ;

Considérant que cette approche globale doit également prendre en compte la dimension immatérielle du beffroi et a pour objectif de préserver les caractéristiques sonores (cloches et carillons) et visuels (décors, girouettes...) de la tour ;

ARRÊTE :

Article unique : Une zone de protection est établie autour du beffroi de Tournai.

Le périmètre de la zone de protection est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

À titre informatif, en plus du domaine public non cadastré, la zone de protection comprend les parcelles cadastrées Tournai, 1^{re} division, section F, n^{os} 640^D, 653^B, 684^G, 606^F, 697^F, 643^B, 695^B, 658^E, 633^C, 622^H, 667^H, 548^F, 698^D, 646^C, 639^A, 557^G, 647^M, 655^D, 692^B, 545^B, 630^M, 652^B, 681^C, 647^L, 606^G, 691^D, 606^E, 636^F, 555^D, 630^H, 660^A, 667^K, 553^H, 664^L, 673^B, 661^B, 654^C, 547^G, 547^K, 676^F, 693^A, 683^K, 635^E, 682^D, 650^C, 555^B, 694^E, 690^G, 688^B, 662^B, 677^D, 657^B, 606^D, 542^B, 701^K, 702^C, 649^B, 640^C, 619^F, 613^A, 553^G, 1^D, 700^E, 629, 703^E, 685^L, 668^H, 710^B, 616^A, 619^G, 699^E, 664^K, 554^B, 666^C, 1^E, 549^D, 630^C, 644^B, 542^E, 669^C, 634^H, 606^C, 634^G, 632^C, 659^C, 689^B, 543^E, 619^H, 638^B, 544^E, 645^C, 544/2^D, 760^A et section G, n^{os} 477^D, 412^G, 411^D, 474^K, 476^S, 410^G, 475^K, 389^B, 245^E, 311^A, 291^C, 289^C, 314^S, 292^N, 381^C, 237^D, 234^Y, 415^M, 474^H, 401^D, 417^N, 479^C, 403^B, 313^E, 249/2, 309^C, 286^A, 232^K, 232^G, 234^S, 259^A, 241^E, 476^F, 476^R, 399^E, 475^H, 417^P, 382^H, 244^M, 296^X, 310^G, 295^F, 258^H, 285^B, 300^H, 288^M, 494^A, 475^L, 415^H, 476^M, 476^L, 475^M, 492^H, 240^A, 379^V, 249^B, 303^A, 379^T, 247^K, 382^G, 478^C, 393^D, 406^E, 287^E, 302^B, 294^B, 418^{Y2}, 416^H, 394^C, 477^E, 405^C, 388^H, 238^E, 402^B, 409^C, 490^C, 491^C, 307^B, 246^C, 243^S, 313^G, 243^N, 385^C, 293^C, 380^D, 298^G, 300^D, 495^A, 234^X, 393^F, 415^G, 395^E, 415^L, 483^B, 496^{G2}, 297^B, 265^L, 262^T, 304^C, 293/2 sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Namur, le 23 JUL. 2026

Valérie LESCRENIER